

GE_GERICHTE A/2287/2017 vom 26. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2287_2017

FR: GE_GERICHTE A/2287/2017 du 26 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/2287/2017 del 26 maggio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 26.05.2017
A/2287/2017

A/2287/2017 ATA/604/2017 du 26.05.2017 sur JTAPI/581/2017 (MC) , RAYEE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2287/2017 - MC
" ATA/604/2017 ![/endif]> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 26
mai 2017 sur mesures provisionnelles dans la cause COMMISSAIRE DE POLICE contre
Monsieur A_____ représenté par Me Catherine Hohl-Chirazi, avocat _____ Recours
contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 26 mai 2017 (JTAPI/581/2017) Vu la « demande de mesures provisionnelles formée dans le cadre du
jugement rendu le 26 mai 2017 par le Tribunal administratif de première instance »
(ci-après : TAPI) déposée le 26 mai 2017 par le commissaire de police auprès de la chambre
administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) ; vu les
conclusions consistant à « prendre acte qu'un recours contre le jugement rendu le 26 mai
2017 par le TAPI dans la cause A/2287/2017 sera déposé par le commissaire de police
auprès de la chambre administrative dans le délai institué par l'art. 10 al. 1 de la loi
d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10) ;
considérant que la chambre administrative ne peut pas être valablement saisie par une
demande de mesures provisionnelles ; que l'art. 21 de la loi sur la procédure administrative
du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10) donne au président d'une juridiction administrative la
compétence d'ordonner des mesures provisionnelles, d'office ou sur requête ; que de telles
mesures ne peuvent toutefois être prononcées que lorsque la juridiction est saisie d'un
recours : si elle n'est pas saisie d'un tel acte, elle ne peut simplement pas traiter le dossier (ATA/1069/2015 du 6 octobre 2015 ; ATA/745/2015 du 20 juillet 2015) ; qu'en l'espèce, le
commissaire de police annonce qu'il entend déposer un recours contre le jugement du TAPI
venant de lui être notifié, sans toutefois procéder à cet acte ; qu'en l'absence de saisine
conforme aux exigences des art. 57 LPA, il n'est pas possible de statuer sur des mesures
provisionnelles ; que la demande de mesures provisionnelles sera déclarée irrecevable et la
cause rayée du rôle ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable la demande
de mesures provisionnelles du 26 mai 2017 du commissaire de police ; raye la cause du
rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ; dit que conformément
aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110),
la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification
par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente
décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve,
doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, au commissaire de

police, à Me Catherine Hohl-Chirazi, avocate de Monsieur B_____, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Le président : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.